

de procéder, toujours plus long et plus compliqué, serait jugé nécessaire.

Tels sont, Monsieur le Président, les grandes lignes du projet de réorganisation que j'ai l'honneur de vous soumettre ; j'ai le sentiment que ces modifications rencontreront l'adhésion de tous ceux qui pensent que, dans un Conseil supérieur des colonies, il convient de faire une large place à ceux qui représentent à titres divers les intérêts coloniaux.

Si vous partagez cette manière de voir, monsieur le Président, je vous prierai de vouloir bien donner votre approbation au projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Signé : JULES ROCHE.

---

### Annexe n° 2.

---

LE Président de la République française.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un conseil supérieur des colonies,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le conseil supérieur des colonies institué par le décret du 19 octobre 1883 est réorganisé ainsi qu'il suit :

Art. 2. Le conseil supérieur des colonies est présidé par le Sous-secrétaire d'Etat des colonies et comprend :

1° Les sénateurs et les députés des colonies ;

2° Neuf délégués élus pour trois ans chacun dans une des colonies ou protectorats suivants : Saint-Pierre et Miquelon, Rivières du Sud et dépendances, Gabon et Congo français, Diégo-Suarez et dépendances, Mayotte et dépendances, Cambodge, Annam et Tonkin, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie ;

3° Des membres de droit désignés à raison de leurs fonctions et choisis parmi les présidents de section au Conseil d'Etat, les conseillers d'Etat, les directeurs généraux, directeurs, chefs de services et membres des comités permanents des ministères ;

4° Des membres désignés à raison de leur connaissance spéciale des questions coloniales, choisis parmi les membres du Parlement, les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des colonies et protec-